



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/17/10/24

République Française

 Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande en date du 14 octobre 2024 présentée Madame Nathalie BOUAT BARDE – Responsable administratif de l'entreprise BOUAT – 13, chemin du Clôt d'Armand, 81150 TERSSAC, SIRET : 78850577400034 - afin de procéder à des travaux pour l'agence de la Caisse d'Epargne,
 CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BOUAT est autorisée à occuper le Domaine Public avec une grue place aux Herbes au droit du n° 2 afin de procéder à des travaux à la Caisse d'Epargne.
(Voir photo : l'emplacement du camion bras de grue (en bleu) et les groupes (en jaune) seront déposés sur le toit plat).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mardi 22 octobre 2024 (de 8h00 à 12h00)**.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit : **[(11 x 5)] x 1 jours x 0,49 € = 26,95 €**

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'assurer la sécurité des usagers.
 L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.
 Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.
 La circulation automobile devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.
La neutralisation des emplacements de parkings est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 17 OCT. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie :
- Service à la population
 - PM / Gendarmerie
 - S. Financier / Cabinet du Maire
 - Hôpital / SDIS
 - Informations municipales

